

tout droit ou portion qu'il pourrait ou aurait pu avoir sans ce fait et sans celui de mon Testament dans ma succession et qu'il soit en conséquence exhéredé ou déshérité de toute part ou portion héréditaire ou légitimaire dans ma dite succession, à toutes fins et intentions quelconques, voulant et entendant expressément que cette peine de l'exhéredation ne puisse être réputée comminatoire, mais qu'elle soit au contraire réelle, effective et de rigueur, car telle est ma volonté à cet égard.

Et je veux et ordonne de plus que les pouvoirs que je donne, par ces présentes, à mes dits Exécuteurs et Fidéi-Commissaires, soit dans l'une ou dans l'autre de ces qualités, durent et soient exercés par eux aussi longtemps que durera la dite substitution, ou dureront les dites substitutions.

Je veux et entends que la veuve Perreaud qui demeure à côté de ma maison jouisse pendant un an, à compter de mon décès, de la maison qu'elle occupe actuellement, sans en payer de loyer.—Car telle est ma volonté.

Ce fut ainsi fait, dicté et nommé par le dit Testateur, aux notaire et témoins et par le dit notaire, présence des dits témoins, lu et relu au dit Testateur qui a dit et déclaré l'avoir bien entendu et compris et y a persisté comme contenant ses intentions, et ordonnances de dernière volonté et auquel il s'arrête.

Fait et passé au dit Montréal, au bureau et place d'affaires du dit Testateur, les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, sous le numéro sept mille cent soixante et un ; et a le dit Testateur signé avec les dits notaire et témoins, après lecture faite.

(Signé,) F. X. BEAUDRY,

Témoins { " MICHAEL J. O'BRIEN,
" E. MAJOR,

" F. MANDEVILLE, N. P.

VRAIE COPIE de la minute des présentes demeurée en mon étude.